



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 6 Février 2025
8ème Chambre

N° minute : 2025L00240
N° RG: 2024L02108
2023J00516

SARL SARL BURONE
contre
SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SARL
BURONE

DEMANDEUR

SARL SARL BURONE 14 Rue Guyau Maison Pittaluga Fossano 06500 Menton
comparant en personne

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SARL BURONE 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 29 Janvier 2025

en présence du Ministère public représenté par Mme Coralie EL BEKKAI

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Gilles BLANCHON, Président, M. Claude BERNARD, M. Hervé
MANGOT, Assesseurs.

Prononcée le 6 Février 2025 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 29 janvier 2025,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 16 novembre 2023, la SARL BURONE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 29 janvier 2024, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARL BURONE.

Par jugement du 17 avril 2024 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 18 novembre 2024.

Le 29 janvier 2025 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

la SARL BURONE exerce l'activité de achat, vente de fournitures de papeterie et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la crise sanitaire, à la régularisation des charges consécutives à la crise sanitaire COVID , à une masse salariale trop élevée par rapport au chiffre d'affaires et à des difficultés à recouvrer le compte client ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 156 419 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié 25 416 €,

Passif chirographaire 131 002 €,

Dont

Passif à échoir 5000 €,

Passif contesté 24 648 €,

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 126 771 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 151 419 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 132 258 € et un résultat net de 11 912 € ;

Suivant attestation du dirigeant en date du 27 janvier 2025 la SARL BURONE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 145 000 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 19 318 € ;

Au 21 janvier 2025, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 10 284 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de dix années au moyen d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La garantie proposée par la SARL BURONE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 20 décembre 2024 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL BURONE ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL BURONE ont été les suivantes :

12 créanciers représentant 63,9 % du passif échu ont accepté le plan,

1 créancier représentant 7,79 % du passif échu a refusé le plan,

7 créanciers représentant 24,46 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

8 créanciers représentant 3,85 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

Le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 1 500 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;
Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL BURONE ;
Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport ;
Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL BURONE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL BURONE selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50% du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 1 500 € et ce durant les 3 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL BURONE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL BURONE, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL BURONE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Frédéric SZYLANIAK.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Bernard FARINA juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.